



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

ET LA SOCIETE NICOLLIN (mandataire de SUEZ RV Méditerranée)

ENTRE

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé, 1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par monsieur le président agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ci-après désignée par les termes « *la communauté d'agglomération* »,

ET

Le groupement SAS Nicollin / SUEZ RV Méditerranée, dont le siège est situé 39 rue Carnot – Boîte Postale 106, 69192 Saint-Fons, représenté par monsieur Pierre CUILLE, Directeur commercial, ci-après désignée par les termes « la société Nicollin »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la communauté d'agglomération a décidé d'externaliser le service « ramassage des ordures ménagères »,

Considérant que le 29 novembre 2018 le marché public de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés a été attribué au groupement SAS Nicollin / SUEZ RV Méditerranée,

Considérant que par l'acte d'engagement de ce marché, le groupement SAS Nicollin / SUEZ RV Méditerranée désigne comme mandataire la société Nicollin,

Considérant que l'exécution de ce marché public régulièrement notifié court à compter du 1^{er} janvier 2019,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article 10-7 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché précité, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien met à disposition 5 agents à temps complet à la société Nicollin pour une durée de 3 ans pour la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La mise à disposition des agents est faite en respect du statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Les agents mis à disposition assurent la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans en vertu de l'article 3 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'emploi du temps de chaque agent lui sera précisé dans la fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention en tenant compte des directives de l'accord entre les deux parties sur le nombre d'heures hebdomadaire.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de M. VALADIER , directeur d'exploitation.

Le service des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération gère la situation administrative des agents.

Les absences des agents sont accordées et gérées par le service des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération, après avis de la société Nicollin bénéficiant de la mise à disposition.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

L'agent mis à disposition demeure employé de la communauté d'agglomération. Les salaires, les charges sociales sont supportés par son employeur, ainsi que toutes les obligations liées à sa qualité d'employeur.

La communauté d'agglomération verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La société Nicollin ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la communauté d'Agglomération est remboursé par la société Nicollin au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La société Nicollin transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la communauté d'agglomération. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la communauté d'agglomération en vue de l'établissement de la notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la communauté d'Agglomération est saisie par le représentant de la société Nicollin au moyen d'un rapport circonstancié.

Seul l'employeur a le pouvoir disciplinaire. Aussi, en cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations de service ou de fautes commises lors de ces activités et constatées par un rapport circonstancié, établi par le représentant de la société Nicollin, l'employeur conserve seul, le droit de décider des suites à donner.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la société Nicollin,
- de la communauté d'Agglomération,
- du fonctionnaire mis à disposition.

sous réserve d'un préavis de un mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la communauté d'agglomération, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

Pour la société NICOLLIN

Pour la communauté d'agglomération
Monsieur le Président